Cours n°25

Chapitre du moment où la rak'a (unité de prière) est comptabilisée - L'inclinaison en dehors du rang - L'allongement de la première rak'a - Qui mérite le plus de présider la prière? - Un enfant peut-il être imam? - Un voyageur qui préside la prière d'un résidant et vice versa - Lorsque l'imam prie assis

Le moment où la rak'a est comptabilisée :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque vous arrivez à la prière et que nous sommes prosternés, prosternez-vous et ne comptabilisez pas la rak'a, et celui qui a atteint l'inclinaison (الرَّكْعَة) a alors atteint la prière. »* (rapporté par Abou Dawoud)
Et dans une autre version, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« ...Celui qui a atteint le roukou', a atteint la rak'a. »*

« celui qui a atteint l'inclinaison (الرَّكْعَة) » : Les savants ont ici interprété le mot « ar-rak'a (الرَّكْعَة) », comme étant « ar-roukou' (الرُّكُوع) », c'est-à-dire l'inclinaison.

Donc ce qui fait que l'on a atteint une rak'a ou non, c'est le fait d'avoir fait le roukou' avec l'imam ou non. Comme l'a dit Ibn 'Oumar (رضي الله عنه) : *« Lorsque tu poses tes mains sur tes genoux et que l'Imam est encore incliné, alors tu as atteint la rak'a. »* Et à partir du moment où l'imam relève sa tête et que tu n'es pas encore en inclinaison, alors tu ne dois pas comptabiliser cette rak'a et tu dois la refaire.

Celui qui fait l'inclinaison en dehors du rang :

Selon Abou Bakra (رضي الله عنه) (ce n'est pas Abou Bakr) : *« J'ai atteint le Prophète (صلى الله عليه وسلم) alors qu'il était en inclinaison et je me suis incliné avant d'avoir atteint le rang. Puis j'en ai informé le Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui m'a dit : « Qu'Allah augmente ton courage, mais ne recommence pas. » »* (rapporté par Abou Majah, Al Boukhari et An-Nassa-i)

Il y a deux explications des savants concernant la parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم) *« Qu'Allah augmente ton courage, mais ne recommence pas. »* :
1- Certains ont dit que cela voulait dire *« ...ne recommence pas à t'incliner en dehors du rang. »*
2- D'autres savants ont dit que cela voulait dire *« ...ne recommence pas à te précipiter. »*
Et ce deuxième avis est le plus sûr car il y a d'autres preuves qui soutiennent cela, comme la parole de 'Atâ qui dit qu'il a entendu 'Abdoullah Ibn Zoubayr (رضي الله عنه) dire, alors qu'il était sur le minbar : *« Lorsque l'un d'entre vous entre à la mosquée et que les gens sont inclinés, qu'il s'incline, puis qu'il s'approche du rang tout en étant incliné. Car c'est ainsi la sounnah. »* (authentifié par Cheykh Al Albani)

Il y a une autre preuve qui soutient cela, qui est le hadith de Zayd Ibn Wahb (رضي الله عنه) qui dit : *« Je suis sorti avec 'Abdullah Ibn Mas'oud, de chez lui vers la mosquée. Lorsque nous sommes arrivés à la moitié de la mosquée, l'imam s'est incliné. 'Abdullah a fait le takbir et s'est incliné, et je me suis incliné avec lui. Puis nous avons marché jusqu'à arriver au rang au moment où les gens ont relevé leurs têtes. Puis, lorsque l'imam a terminé sa prière, je me suis levé, car j'ai considéré que je n'avais pas atteint la rak'a, mais 'Abdullah m'a pris par la main et m'a fait m'asseoir. Puis, il a dit : « Tu as atteint la rak'a. »*

On peut déduire de ce athar 2 choses :
1- La première, c'est que l'on comptabilise une rak'a à partir du moment où l'on atteint le roukou'.

2- La deuxième, c'est qu'il est autorisé de faire l'inclinaison avant d'avoir atteint le rang et de marcher en étant incliné jusqu'au rang.

Par contre, ce qui est interdit c'est de prier tout seul derrière les rangs. En effet, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il n'y a pas de prière pour celui qui prie seul derrière le rang. »* La prière de cette personne est donc nulle (باطلة), sauf dans un cas, qui est lorsqu'il n'y a plus du tout de place dans le rang (et la personne ne doit pas tirer quelqu'un du rang pour prier derrière avec elle).

Ce que l'imam doit alléger de la prière :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Lorsque l'un d'entre vous préside la prière, et prie devant les gens, qu'il allège. Car il y a parmi ces gens : le faible, le malade et la personne âgée. Et s'il prie tout seul, alors qu'il allonge sa prière autant qu'il le désire. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Concernant l'allègement, il faut se fier à la sounnah du Prophète (صلى الله عليه وسلم) et non aux désirs des gens. En effet, beaucoup de gens se trompent aujourd'hui en prenant ce hadith et en interprétant l'allègement comme ce qui les arrange eux. Or, il est déjà arrivé au Prophète (صلى الله عليه وسلم) de prier sobh avec la sourate As-Sajda dans une rak'a par exemple, ce qui pourrait sembler long pour les gens. Mais le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a pas pu ordonner une chose et faire le contraire. Ainsi il faut se fier à sa sounnah.

L'allongement de la première rak'a :

Selon Abou Sa'id (رضي الله عنه) : *« Alors qu'on commençait la prière de Dhohr, l'un d'entre nous pouvait aller à « al Baqi' » (au cimetière proche la mosquée du prophète صلى الله عليه وسلم) faire ses besoins, puis faire ses ablutions (et dans une autre version : puis retourner chez lui pour faire ses ablutions), puis revenir à la mosquée, alors que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) était encore à la première rak'a, du fait qu'il allongeait cette première rak'a. »*(rapporté par Mouslim et An-Nassa-i)

L'obligation de suivre l'imam et l'interdiction de le précéder :

Selon Anas (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« L'imam est fait pour être suivi, lorsqu'il dit « Allahou akbar » dites « Allahou akbar », lorsqu'il se prosterne, prosternez-nous, lorsqu'il se relève, relevez-vous. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« L'un d'entre vous n'a-t-il pas peur, lorsqu'il relève sa tête avant celle de l'imam, qu'Allah ne la transforme en celle d'un âne ou qu'Il transforme son apparence en celle d'un âne. »*(rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

On déduit de ce hadith que le fait de précéder l'imam fait partie des grands péchés (كَبَائِر), car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a mis en garde contre cela et a donné un châtiment.
Quant au fait de faire les mouvements en même temps que l'Imam, certains savants ont dit que cela était interdit d'autres ont dit que cela était déconseillé.

Qui mérite le plus de présider la prière ?

Selon Abou Mas'oud Al Ansari (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui préside le peuple est celui qui connaît le mieux le Livre d'Allah, et s'ils sont égaux dans la connaissance du*

Livre d'Allah, alors c'est celui qui connaît le mieux la sounnah, et s'ils sont égaux dans la connaissance de la sounnah, alors c'est le premier qui a émigré, et s'ils sont identiques dans leur période d'émigration, alors c'est celui qui s'est converti le premier. Qu'un homme ne préside pas un autre dans son territoire, et qu'il ne s'asseye pas à des endroits qui lui sont chers sans son autorisation. » (rapporté par Mouslim, At-Tirmidhi, Abou Dawoud et An-Nassa-i)
Et dans une autre version de Mouslim, il est dit : *« ... et s'ils sont identiques dans leur période d'émigration, alors c'est le plus âgé qui présidera la prière. »*

« celui qui connaît le mieux le Livre d'Allah » : c'est-à-dire celui qui en a mémorisé le plus. La preuve de cela est le hadith de 'Amr Ibnou Salama qui dit que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Et que préside votre prière, celui qui a le plus de Coran. »* Donc il s'agit de Coran en quantité et non de la meilleure récitation.
Et les savants ont dit que si 2 connaissent la même quantité de Coran alors on choisira celui qui récite le mieux.

« dans son territoire » : Cela peut vouloir dire, par exemple, un homme qui est désigné Imam dans sa mosquée. Donc même si un jour vient un savant ou une personne qui connaît le Coran en entier dans sa mosquée, il ne pourra présider la prière dans sa mosquée sauf si l'imam l'y autorise. De même, lorsqu'une personne est invitée chez une autre.

« qu'il ne s'asseye pas à des endroits qui lui sont chers sans son autorisation » : Cela est un signe de bon comportement d'attendre qu'on nous autorise à nous asseoir, que ce soit lorsque l'on est invité ou lorsqu'on se rend à un rendez-vous administratif ou autre.

Et dans ce hadith, il y a la preuve que le propriétaire d'une maison ou l'imam attitré mérite le plus de présider la prière, sauf s'il autorise une autre personne à cela.

L'imamat de l'enfant :

Selon 'Amr Ibnou Salama (رضي الله عنه) : *« Lorsqu'il y a eu la bataille de « ahloul fath », chaque personne est retournée vers son peuple pour s'occuper d'eux et de leur conversion. Et mon père s'est dirigé vers son peuple et leur a dit : « Je jure par Allah, que je suis venu à vous de la part de l'Envoyé d'Allah (صلى الله عليه وسلم) véridique. » et il disait : « Priez telle prière à telle heure, et priez telle prière à telle heure, et lorsque l'heure de la prière est arrivée, que l'un d'entre vous fasse l'appel à la prière, et que celui qui connaisse le plus de Coran préside la prière. » Et mon peuple a regardé qui d'entre eux connaissait le plus de Coran et ils trouvèrent que c'était moi. Ils m'ont alors avancé devant eux, et à l'époque je n'avais que 6 ou 7 ans. »*

Les savants en ont déduit qu'il est autorisé à un enfant d'être imam si c'est lui qui connaît le plus de Coran, même s'il n'a pas atteint l'âge de la puberté.
Malgré cela, il y a divergence des savants sur le fait de prier derrière un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté.

- Certains disent que cela n'est pas autorisé, et ils disent concernant le hadith où le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Que celui qui connaisse le plus de Coran préside la prière. »* que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ne savait pas que celui-là était un enfant. Et ils disent que le fait que cet enfant ait présidé la prière est dû à un effort de recherche des compagnons, mais ce n'est pas une parole du Prophète (صلى الله عليه وسلم).

- D'autres disent que cela est autorisé, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) certes ne le savait pas, mais Allah Lui le savait. Et si l'imamat d'un enfant rendait caduc la prière de ceux qui le suivent, Allah (سبحانه وتعالى) l'aurait révélé à Son Prophète (صلى الله عليه وسلم).

Il est permis à celui qui prie une prière obligatoire de présider la prière pour ceux qui prient une prière surérogatoire et vice versa :

Selon Jabir (رضي الله عنه) : *« Mou'adh Ibn Jabal (رضي الله عنه) priait avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم), puis retournait vers son peuple et présidait leur prière. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Autrement dit, Mou'adh Ibn Jabal (رضي الله عنه) priait avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم) en ayant l'intention de faire une prière obligatoire. Puis, il retournait vers son peuple pour présider leur prière, qui pour eux était obligatoire, alors que pour lui elle était surérogatoire, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a interdit de faire une prière obligatoire 2 fois dans la même journée.

Selon Yazid Ibnou-l Aswad (رضي الله عنه) : *« J'ai prié avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم) alors que j'étais très jeune. Et lorsque le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a terminé sa prière, il a vu qu'il y avait 2 hommes dans un coin de la mosquée qui n'avaient pas prié avec lui. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) les a fait appeler. On les a amenés au Prophète (صلى الله عليه وسلم) tout tremblant de peur et il leur a dit : « Qu'est-ce qui vous a empêchés de prier avec nous ? » Ils ont répondu : « Nous avons prié chez nous. » Alors le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dit : « Ne faites pas cela. Si l'un d'entre vous prie chez lui, puis vient à la mosquée et atteint l'imam dans sa prière, qu'il prie avec lui, elle sera pour lui une prière surérogatoire. »* (Rapporté par Abou Dawoud, An-Nassa-i et At-Tirmidhi)

Un voyageur qui préside la prière d'un résident et vice versa :

La preuve qu'il est permis au voyageur de présider la prière des gens résidents, est le hadith d'Ibnou 'Oumar (رضي الله عنه) qui dit : *« 'Oumar (donc son père) a présidé la prière de Dhohr pour les gens de Mecca. Il a terminé sa prière au bout de 2 raka'at et a dit : « Terminez votre prière, ô gens de La Mecque, car nous sommes en voyage. » »*

Un fois que le voyageur a fini sa prière, les gens résidents se lèvent donc et terminent leur prière chacun pour soi.

Quant au voyageur qui prie derrière un imam résident, il doit compléter sa prière. La preuve est le hadith de Moussa Ibnou Salama Al Houdhali (رضي الله عنه) qui dit : *« J'ai demandé à Ibnou 'Abbas : « Comment dois-je prier à La Mecque lorsque je ne prie pas avec un imam ? » Il m'a répondu : « Deux raka'at, car c'est la sounna d'Aboul Qassim (صلى الله عليه وسلم). » »*

➡ *« Comment dois-je prier à La Mecque »* : Autrement dit, lorsque je suis voyageur.
La preuve est le fait que Moussa Ibnou Salama Al Houdhali (رضي الله عنه) a précisé *« lorsque je ne prie pas avec un imam »*, car il est sous-entendu que s'il prie avec un imam, il ne prierait pas 2 raka'at mais il ferait comme l'imam.

Et il y a une autre preuve qui vient appuyer cela, c'est le hadith de Abou Majlaz (رضي الله عنه) qui dit : *« J'ai dit à 'Abdullah Ibnou 'Oumar : « Un voyageur qui atteint 2 raka'at d'une prière de gens résidents, est-ce que les 2 raka'at lui suffisent ou doit-il prier comme les gens résidents ? » Et 'Abdullah Ibnou 'Oumar a souri et lui a dit : « Il doit prier comme eux. » »*

Lorsque l'imam prie assis :

Lorsque l'imam prie assis, ceux qui prient derrière lui doivent également prier assis. La preuve est le hadith de Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié assis dans sa maison lorsqu'il était malade. Des gens ont prié derrière lui debout, et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a fait un signe de la main pour leur dire de s'asseoir. Lorsqu'il eut fini sa prière, il dit : « L'imam est fait pour être suivi, lorsqu'il s'incline, inclinez-vous, lorsqu'il se relève, relevez-vous, et lorsqu'il*

prie assis, priez assis. » »

« des gens » : Certains savants ont dit que ces gens étaient des personnes venues rendre visite au Prophète (صلى الله عليه وسلم) parce qu'il était malade, et d'autres savants ont dit qu'il s'agissait de gens qui étaient chez lui et de gens qui étaient à la mosquée, car c'était dans la maison de Aïcha (رضي الله عنها) qui était collée à la mosquée.

« le Prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a fait un signe de la main » : Les savants en ont déduit qu'il était permis à l'imam de faire des gestes pour le bien de la prière.

Et selon Anas (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est tombé d'un cheval, et s'est blessé sur tout son flanc droit. Nous sommes entrés chez lui pour lui rendre visite alors que c'était l'heure de la prière. Il a prié assis, et nous avons prié derrière lui assis également. Et lorsqu'il eut fini sa prière, il dit : « L'imam est fait pour être suivi, lorsqu'il dit « Allahou akbar », dites « Allahou akbar », lorsqu'il se prosterne, prosternez-vous, lorsqu'il se relève, relevez-vous, lorsqu'il dit « sami'allahou liman hamidah », dites « rabbana wa lakal hamd » et lorsqu'il prie assis, priez tous ensemble assis. » »*

Il y a 2 avis des savants concernant le fait de prier assis derrière un imam qui prie assis :

- Le premier avis : c'est l'avis de l'auteur et les preuves sont les 2 hadiths cités.

- Le deuxième avis : c'est que ce jugement a été abrogé par un autre hadith qui est survenu vers la fin de la vie du Prophète (صلى الله عليه وسلم). Lors de la dernière maladie du Prophète (صلى الله عليه وسلم), il a ordonné à Abou Bakr (رضي الله عنه) de présider la prière à sa place. Puis, il s'est senti un peu mieux, s'est dirigé vers la mosquée et s'est positionné à gauche de Abou Bakr (رضي الله عنه) (donc le Prophète (صلى الله عليه وسلم) était l'imam). Abou Bakr (رضي الله عنه), qui était debout, suivait la prière du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui, lui, était assis, et les gens suivaient Abou Bakr (رضي الله عنه).

Les savants ont déduit beaucoup de choses de ce hadith :
1- Il est permis à un imam attitré, qui a autorisé une autre personne à présider la prière, de reprendre sa place.
2- Il doit poursuivre la prière au même point que l'imam qui a débuté la prière.
3- Il est permis de prier debout derrière un imam qui prie assis, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) était assis, tandis que Abou Bakr (رضي الله عنه) était debout.

Les savants ont donc déduit que comme tous les gens ont prié debout et que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) n'a rien dit, prier assis derrière un imam assis, cela avait été abrogé.

Mais certains savants, comme l'Imam Ahmed, ont répondu à cela, en disant qu'il s'agissait ici d'un cas précis. En effet, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est entré alors qu'Abou Bakr (رضي الله عنه) était déjà en prière. Et ils se servent de ce hadith pour dire que lorsque l'imam est touché par un malaise ou autre au cours de la prière, qui l'oblige à s'asseoir, les gens doivent rester debout. Par contre, lorsqu'il débute sa prière déjà assis, les gens derrière lui doivent prier assis également.
Et c'est l'avis le plus sûr, car il rassemble tous les hadiths.









